

français de l'Océanie les dispositions du décret du 8 août 1873, relatif aux marques de fabrique et de commerce ; 2° le décret de même date déclarant applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur

Le Chef du service judiciaire, Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. ARTAUD.

Signé : P. MAIGROT.

Nouvelle législation sur les marques de fabrique et de commerce.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
Établissements français de l'Océanie.*

(Colonies — 1^{re} Division — 3^e Bureau.)

Paris, le 24 juillet 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli .. exemplaires d'un rapport au Président de la République suivi de deux décrets, en date du 12 juin 1890, déclarant applicables l'un, aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, Kotonou et aux Établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 8 août 1873 relatif aux marques de fabrique et de commerce ; l'autre, à toutes les colonies, la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation de ces deux actes dans la colonie.

Vous trouverez également, ci-inclus, .. exemplaires d'une circulaire préparée par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies pour l'application de la loi du 3 mai 1890.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et p. o :

Le Chef de la 1^{re} division des colonies,

Signé : HAUSSMANN.